



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ARRÊTÉ N°2021_DDT_652 en date du 16 NOV. 2021
Bassin de la Dive du Nord

**Portant homologation de la modification du plan annuel de répartition 2021 pour
l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_592 du 22 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord ;

Vu l'arrêté inter-départemental n°2021_DDT_353 en date du 1^{er} juin 2021 portant homologation du plan annuel de répartition 2021 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

Vu la demande de modification du plan annuel de répartition 2021 du 24 septembre 2021 déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que la modification du plan annuel de répartition 2021 consiste à transférer un volume de 7.000 m³ du point n°DDT10807 vers le point n°DDT008702 et n'engendre aucune augmentation des volumes attribués par unité de gestion ;

Considérant que le nouveau plan annuel de répartition 2021 proposé par l'OUGC est conforme à l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_592 du 22 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation attribuée à l'OUGC Dive du Nord ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC Dive du Nord), représenté par Monsieur Philippe TABARIN, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin de la Dive du Nord, est bénéficiaire de l'homologation de la modification du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La modification de la répartition des volumes par préleveurs irrigants est annexée au présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement, l'OUGC Dive du Nord notifie à chaque irrigant les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan annuel de répartition modifié et les conditions de prélèvements à respecter.

ARTICLE 2 – Durée de l’homologation du plan annuel de répartition

L’homologation de la modification du plan annuel de répartition pour la campagne d’irrigation 2021 est accordée jusqu’au 31 mars 2022 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps / été : du 1^{er} avril au 31 octobre 2021
- Période hivernale (hors étiage) : du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l’article R. 181-50 du code de l’environnement.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

En application de l’article R. 214-31-3 du code de l’environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux Beauvoir, siège de l’OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l’eau du SAGE du bassin du Thouet ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des Services de l’État dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire pendant une durée d’au moins 6 mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur,

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,

Le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-Loire,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-Loire,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire,

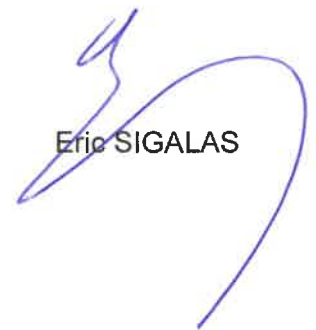
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires



Eric SIGALAS

Annexe 1 - Plan Annuel de Répartition modificatif 2021 – Prélèvements d'eau en période d'été (1^{er} avril au 31 octobre 2021)

N°DDT	DDT	Raison sociale	np_riv	Lieu-dit du prélèvement	commune de prélèvement	Prof.	Débit	zonage_AUP	Indicateur de gestion	PAR2021 INITIAL	PAR modificatif
10807	86	DELAVALT PHILIPPE	NP	Les Grands Hormeaux	LA GRIMAUDIERE	46,7	45	2: Grimaudière	POUANCAY	34 500	27 500
8702	86	GRIMAVLT ANTONY	NP	L Abbaye	CRAON	50,7	75	2: Grimaudière	POUANCAY	78 000	85 000